

N° 5626²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
portant rectification du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(5.12.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5626 portant rectification du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés le 26 octobre 2006 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2006.

En date du 5 décembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette réunion, la Commission du Travail et de l'Emploi a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans cette même réunion.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a comme objectif de redresser quelques erreurs matérielles intervenues lors du regroupement des dispositions légales concernant le droit du travail dans le Code du travail faisant l'objet de la loi du 31 juillet 2006. En effet, certains articles ont été reproduits dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi portant introduction d'un Code du travail.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi et approuve la démarche proposée par les auteurs du projet de rectifier quelques erreurs matérielles intervenues lors de la compilation du Code du travail.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Considérations générales

Le Conseil d'Etat approuve le libellé du texte tout en recommandant, d'un point de vue formel, de remplacer les termes „est à lire en vérité“ par ceux de „se lit“ aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi.

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er rectifie le point 4 du paragraphe (3) de l'article L. 122-5, alors que dans la version actuelle du Code du travail il n'avait pas été tenu compte des modifications apportées par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique à l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à l'ancienne loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Comme le point 4 précité codifie cet article 17, le texte est adapté en conséquence.

Article 2

L'article 2 redresse une simple erreur matérielle quant aux renvois. En effet, le Code du travail dans sa version actuelle renvoie dans son article L. 341-1 paragraphe (2) erronément aux articles L. 345-2, L. 345-3 alinéa 1 point 8. et L. 345-4, or, ce sont les articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4 qui correspondent aux anciens articles 12, 13 sous 8 et 14 de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

Article 3

Dans sa teneur actuelle l'article L. 544-5 du Code du travail, qui porte sur l'exemption en matière de permis de travail des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, reprend l'ancien texte de l'article correspondant de la loi de 1972 sur les travailleurs étrangers sans incorporer la modification de cet article intervenue par la loi du 29 avril 2004 concernant la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres.

Afin de respecter le principe du droit constant, l'article 3 adapte les dispositions légales en matière de permis de travail aux dispositions de la loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Article 4 (supprimé)

L'article 4 du texte gouvernemental avait pour objet de préciser que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il a été introduit par la loi modificative du 14 décembre 2001 qui a trait aux dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail n'est pas abrogé.

Selon l'exposé des motifs, la confusion était née du fait que ce nouveau paragraphe (2) de l'article 2 aurait dû ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 et non pas à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 précitée, alors que l'article 2 original de la loi concernée codifié à l'article L. 321-2 dispose que „Tout poste de travail occupé par un travailleur visé à l'article L. 321-1 est soumis à la surveillance et aux exigences introduites par le présent titre et par les règlements grand-ducaux pris en leur exécution“. Les auteurs du projet en déduisaient qu'il s'agissait dès lors bien uniquement et exclusivement de cet article 2 qui a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Toutefois, dans son avis du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat estime que l'article 4 du projet est superfétatoire, alors que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a été codifié dans toute sa teneur et tel qu'il était en vigueur en juillet 2006, à l'article L. 321-2 du Code du travail.

D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat de l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, c) la loi modifiée du

24 mai 1989 sur le contrat de travail, celui-ci n'a, contrairement à l'avis des auteurs du projet, pas modifié l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, mais a introduit des dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail qui n'ont pas été abrogées par l'article 2, point 31. de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et continuent dès lors à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 4 du texte gouvernemental. La Commission fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

*

5. TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI portant rectification du Code du travail

Art. 1.- Le point 4. du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 du Code du travail se lit comme suit: „4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

Art. 2.- L'article L. 341-1 paragraphe (2) du Code du travail se lit comme suit: „(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4.“

Art. 3.- L'article L. 544-5 du Code du travail se lit comme suit: „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le permis de travail prévu à l'article L. 544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.“

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Marcel GLESENER

